# Règlement relatif à l'exercice d'une industrie dans les cimetières de la Ville de Genève

### LC 21 351.3



Adopté par le Conseil administratif le 10 octobre 2012

Entrée en vigueur le 1er janvier 2013

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

# Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 Champ d'application

- <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à l'exercice d'une industrie ou d'un commerce dans les cimetières ou les infrastructures funéraires de la Ville de Genève.
- <sup>2</sup> Le règlement des cimetières de la Ville de Genève et le règlement des infrastructures funéraires de la Ville de Genève demeurent réservés, de même que la législation cantonale et les compétences dévolues aux autorités cantonales et municipales.

#### Art. 2 Autorisation

- <sup>1</sup> Les entrepreneurs ou commerçants qui désirent exercer leur industrie ou leur commerce dans les cimetières municipaux doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Conseil administratif.
- <sup>2</sup> L'autorisation est accordée à une personne physique ou morale déterminée. Elle est incessible. En principe, les entrepreneurs ou commerçants doivent être en possession d'un certificat officiel de capacité professionnelle et diriger une entreprise répondant aux nécessités de la profession.
- <sup>3</sup> Ils interviennent sous leur propre responsabilité et sont tenus d'observer strictement les lois et règlements relatifs à l'exercice de leur industrie ou leur commerce.

# Art. 3 Heures d'ouverture et jours d'interdiction de travail

- <sup>1</sup> Les heures d'ouverture des cimetières municipaux doivent être strictement respectées pour toutes les activités liées à une industrie ou un commerce dans le périmètre du cimetière et à l'entrée de celui-ci en ce qui concerne la vente de fleurs.
- <sup>2</sup> Aucun travail ne peut être exécuté dans les cimetières municipaux par les jardiniers-horticulteurs et les marbriers les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

## Art. 4 Circulation dans les cimetières municipaux

- <sup>1</sup> La vitesse est de vingt kilomètres à l'heure au maximum ; elle doit toujours être adaptée aux circonstances et à la présence du public (piétons, enfants, etc.)
- <sup>2</sup> Les véhicules des entreprises ne peuvent pas rouler ou stationner en dehors des allées carrossables.

#### Art. 5 Publicité

La prospection systématique de clientèle dans le périmètre des cimetières municipaux et à l'entrée de ceux-ci est strictement interdite.

# Art. 6 Directives du service des pompes funèbres, cimetières et crématoire

Les entrepreneurs et commerçants doivent se conformer aux directives que leur donne le service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève (ci-après : le service des pompes funèbres), en particulier en matière de santé et de sécurité au travail.

### Art. 7 Emoluments

- <sup>1</sup> La délivrance d'une autorisation au sens de l'article 2 du présent règlement donne lieu à la perception d'un émolument fixé par le Conseil administratif.
- <sup>2</sup> Les interventions des jardiniers-horticulteurs et des marbriers donnent lieu à la perception d'émoluments dont la liste est fixée par le conseiller administratif délégué ou la conseillère administrative déléguée.

# Chapitre II Jardiniers-horticulteurs et fleuristes

#### Art. 8 Jardiniers-horticulteurs

- <sup>1</sup> Les jardiniers-horticulteurs interviennent dans les cimetières municipaux sur mandat donné par les familles.
- <sup>2</sup> Ils sont tenus de désigner les tombes dont ils assument la décoration ou l'entretien au moyen d'une marque spéciale, définie par le service des pompes funèbres, qui permet d'identifier leur entreprise.
- <sup>3</sup> Ils paient une taxe pour chaque tombe dont la décoration ou l'entretien leur a été confié. Au début de chaque mois, ils remettent au bureau du cimetière la liste des tombes qu'ils décorent ou entretiennent.
- <sup>4</sup> Il est strictement interdit aux jardiniers-horticulteurs de pénétrer et de laisser pénétrer des clients ou des tiers dans les cimetières en dehors des heures d'ouverture.
- <sup>5</sup> Toutefois, pendant la période de l'arrosage, ils sont autorisés à travailler dans les cimetières tous les jours dès 7 heures.

#### Art. 9 Ornementations

- <sup>1</sup> Les plantations et les surfaces décorées doivent respecter les conditions des articles 48 et 49 du règlement des cimetières.
- <sup>2</sup> Les cadres provisoires de tombes sont exclusivement fournis par le service des pompes funèbres.

## Art. 10 Location de magasins de fleurs

- <sup>1</sup> Des magasins destinés à la vente de fleurs sont à disposition à l'entrée ou à l'intérieur des cimetières. Ils sont loués à des jardiniers-horticulteurs ou fleuristes qui répondent aux conditions de l'article 2 du présent règlement.
- <sup>2</sup> Le service de la gérance immobilière municipale de la Ville de Genève établit les baux et perçoit les loyers.

# Art. 11 Location d'espaces

- <sup>1</sup> Des espaces peuvent être mis à la disposition des jardiniers-horticulteurs ou fleuristes à l'entrée des cimetières municipaux et en bordure de trottoir. Ils ne peuvent être occupés que pendant les jours et heures d'ouverture des cimetières.
- <sup>2</sup> Selon que ces espaces sont situés sur le domaine public cantonal ou sur le domaine public de la Ville de Genève, les autorisations sont accordées, moyennant la perception d'une taxe, par le département cantonal compétent dans le premier cas et par le service municipal compétent dans le second cas.

#### Art. 12 Produits phytosanitaires autorisés

Les jardiniers-horticulteurs se conforment aux directives du service des pompes funèbres en matière d'utilisation des produits phytosanitaires.

#### Art. 13 Traitement des déchets

- <sup>1</sup> Les caisses destinées aux déchets sont exclusivement réservées aux déchets déposés par les familles et la parenté fréquentant le cimetière.
- <sup>2</sup> Les déchets provenant des commerces ou de l'exercice du métier de jardinier-horticulteur ou fleuriste doivent être immédiatement évacués du cimetière et triés en application des prescriptions légales et réglementaires.

# Chapitre III Marbriers

#### Art. 14 Autorisation d'ornementation

- <sup>1</sup> Les marbriers interviennent dans les cimetières sur mandat donné par les familles.
- <sup>2</sup> Les types d'ornementations autorisés dans les cimetières ainsi que les conditions de pose, d'entretien et d'enlèvement sont exclusivement définis aux articles 46 et suivants du règlement des cimetières.
- <sup>3</sup> Sont notamment soumis à l'autorisation préalable du service des pompes funèbres et au versement d'une taxe :
  - la pose de bordures, monuments et ornementations divers ;
  - la construction de caveaux ;
  - le déplacement ou le retrait d'une ornementation ;
  - les réparations et transformations diverses.

#### Art. 15 Travaux sur les tombes

- <sup>1</sup> Les marbriers sont tenus d'exécuter leurs travaux en respectant les niveaux et l'alignement. Ils doivent s'assurer de ceux-ci dans chaque cas auprès du personnel du service des pompes funèbres.
- <sup>2</sup> Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement ou le niveau ne répondent pas aux prescriptions, le marbrier est tenu de procéder, tout de suite, à la remise en état. Si cette dernière n'est pas effectuée, le travail est exécuté d'office et aux frais de l'entrepreneur par l'intermédiaire du service des pompes funèbres.
- <sup>3</sup> Aucun travail ne peut être exécuté dans les cimetières au moyen d'une pelle mécanique ou de tout autre engin sans l'accord préalable du service des pompes funèbres.

### Chapitre IV Dispositions finales

### Art. 16 Contraventions

- <sup>1</sup> Sans préjudice des sanctions prévues par la législation cantonale ou fédérale, toute contravention au règlement des cimetières ou au présent règlement peut donner lieu au retrait de l'autorisation mentionnée à l'article 2 du présent règlement.
- <sup>2</sup> L'autorisation peut également être refusée ou retirée à tout entrepreneur ou commerçant qui, par la façon dont il exerce son industrie, compromet la sécurité, la tranquillité, la moralité, l'ordre ou la décence qui doivent régner dans les cimetières, ou use de procédés déloyaux destinés à tromper le public. La décision est notifiée à l'intéressé par avis écrit et motivé.
- <sup>3</sup> En cas d'infraction grave, l'autorisation d'exercer une industrie peut être retirée avec effet immédiat.

### Art. 17 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

# Art. 18 Entrée en vigueur

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 351.3	Règlement relatif à l'exercice d'une industrie dans les cimetières de la Ville de Genève	10.10.2012	01.01.2013
Modifications			
Néant			

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

 $<sup>^2</sup>$  Il abroge la directive du 27 novembre 2008 (Directives pour les jardiniers-horticulteurs autorisés à pratiquer dans les cimetières de la Ville de Genève).